BUREAU DE LA CLE
DU BASSIN VERSANT DE L'YERRES

SyAGE – 17 rue Gustave Eiffel – 91230 Montgeron

****

COMPTE-RENDU

****

Rédigé le 18 octobre 2024

Document rédigé par Héloïse RAMBAUD

Convocation

****

Le mercredi 16 octobre 2024 à 10h00, les membres du bureau élargi de la Commission Locale de l'Eau convoqués préalablement se sont réunis au SyAGE à Montgeron.

La convocation à la réunion a été envoyée à l'ensemble des membres du bureau de la CLE par mail en date du 23 septembre 2024. Un rappel a été envoyé le 3 octobre 2024.

Présidence de la réunion

****

La séance est présidée par Guy USSEGLIO-VIRETTA, Vice-Président de la Commission Locale de l'Eau du bassin versant de l'Yerres.

Ordre du jour de la réunion

****

- Examen des avis formulés lors de la consultation des assemblées, proposition de réponse ;
  - Règlement ;
  - PAGD ;
  - Rapport environnemental ;
- Bilan d'activité 2023 ;
- Lancement de l'étude ruissellement ;
- Validation de l'ordre du jour de la prochaine réunion de la CLE (prévue le 6 novembre) ;
- Points divers.

Liste des personnes présentes

****

COLLEGE DES COLLECTIVITES TERRITORIALES, DE LEURS GROUPEMENTS ET DES ETABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX		Présence
Prénom-NOM	**STRUCTURE**	
Guy GEOFFROY	Maire de Combs-la-Ville **Président de la CLE**	**Excusé**
Romain COLAS	Président du SyAGE	Présent
Guy USSEGLIO-VIRETTA	SICTEU **Vice-Président de la CLE**	Présent
Jean-Marc CHANUSSOT	Conseil Départemental de Seine-et-Marne **Vice-Président de la CLE**	Présent
Marc CUYPERS	Maire de Crèvecœur-en-Brie **Vice-Président de la CLE**	**Excusé**
Christine COTTE	Adjoint au Maire de Boussy-Saint-Antoine	Présente
COLLEGE DES REPRESENTANTS DE L'ETAT ET DE SES ETABLISSEMENTS PUBLICS		
Claire GUILLOT-GAUTIER	Agence de l'Eau Seine-Normandie	Présente
Lydia PROUVE	Agence de l'Eau Seine-Normandie	Présente
Grégory MOREAU	DDT 77	Présent
Aurélie CARROGET	DRIEAT	Présente
COLLEGE DES USAGERS, DES PROPRIETAIRES FONCIERS, DES ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES ET DES ASSOCIATIONS		
Quentin FUZELLIER	Fédération de Pêche	**Excusé**
Mireille FRIC	Essonne Nature Environnement	Présente
Laurence DURANCE	AQUI' Brie	Présente
Thierry FAURE	Kayak Epinay Club	**Excusé**
Eric ROCHE	Chambre d'Agriculture de Région Ile de France	**Excusé**

Ont également assisté à la réunion :

M. Thierry DROIN	Directeur d'études au Bureau d'études EODD
M. Éric CHALAUX	Directeur des Services Techniques du SyAGE
Mme Héloïse RAMBAUD	Animatrice du SAGE de l'Yerres

Ouverture de séance

Monsieur Guy USSEGLIO-VIRETTA ouvre la séance et adresse ses remerciements aux membres du bureau pour leur présence. Il prie aux membres du bureau d'excuser le Président de la CLE, Monsieur GEOFFROY, qui ne peut pas être présent.

Monsieur USSEGLIO-VIRETTA explique que l'objectif principal de cette réunion du bureau de la CLE est d'échanger sur les observations formulées par les organismes consultés sur le projet de SAGE révisé lors de la phase de consultation des assemblées qui s'est tenue du 15 avril au 15 août dernier. Il donne ensuite la parole à l'animatrice du SAGE de l'Yerres, Madame RAMBAUD.

Madame RAMBAUD indique que les autres points à l'ordre du jour sont la présentation succincte du bilan d'activité 2023 de la CLE de l'Yerres, le lancement de l'étude ruissellement (elle mentionne que la mise en ligne du marché est prévue pour la fin du mois et le démarrage de l'étude est prévu pour la fin janvier), la validation de l'ordre du jour de la prochaine réunion de la CLE prévue le 6 novembre et quelques points divers.

Madame RAMBAUD précise que compte-tenu de l'ordre du jour très chargé, le bureau de ne sera peut-être pas en mesure de passer en revue l'ensemble des points ce matin. Elle indique que le PowerPoint sera transmis aux membres du bureau à l'issue de la réunion et rappelle que le bilan d'activité 2023 a été transmis via le mail d'invitation à la réunion.

Examen des avis formulés lors de la consultation des assemblées, proposition de réponse

Mme RAMBAUD explique que sur les 166 organismes consultés, 50 (soit 30%) ont émis un avis ou des remarques sur le projet de SAGE. En complément, un organisme (le Conseil Départemental de Seine-et-Marne) a formulé des remarques post-consultation. Parmi les organismes qui ont délibérés sur le projet de SAGE :

- 40 (soit 24%) ont donné un avis favorable ;
- 4 (soit 2%) ont émis un avis favorable avec des réserves (Lumigny-Nesles-Ormeaux, Val d'Europe Agglomération, Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart et le Département du Val-de-Marne) ;
- 1 (soit 1%) a transmis une délibération sans avis (Villeneuve-le-Comte) ;
- 2 (soit 1%) ont transmis des remarques pendant la période de consultation, sans délibération (Yerres et le SIAEP Bailly-Carrois). Leur avis est donc réputé favorable.
- 2 ont transmis un avis défavorable (Ozoir-la-Ferrière et la Chambre d'Agriculture d'Ile-de-France) ;
- + en complément, l'autorité environnementale (MRAe) a également transmis un avis avec de nombreuses remarques.

Il est à noter que par défaut, en l'absence de retour pendant la période de consultation, l'avis des organismes est réputé favorable. Cela représente 116 avis (dont celui du Conseil Départemental de Seine-et-Marne).

Les principales observations concernent les articles et dispositions relatives aux zones humides et à la gestion des eaux pluviales. Une partie des remarques qui ont été émises a déjà fait l'objet de discussions et de débats en réunion de CLE. Une autre thématique qui a conduit à l'avis défavorable de la commune d'Ozoir-la-Ferrière concerne l'impossibilité de construire dans l'espace de mobilité des cours d'eau (relatif à l'article 1 et à la disposition 1 du SAGE). Par ailleurs, la MRAe a émis de nombreuses remarques sur le rapport d'évaluation environnementale.

Mme RAMBAUD donne la parole à Monsieur DROIN afin qu'il présente les remarques émises lors de la consultation et les propositions de réponse.

M. DROIN présente les principales remarques émises lors de la consultation des organismes sur les articles du règlement :

Articles 1 et 2 (protection de l'espace de mobilité et du lit mineur des cours d'eau)

M. DROIN explique qu'aucune remarque n'a été émise concernant les articles 1 et 2.

Article 3 (ouverture périodique des vannages)

Articles	Remarques	Propositions de réponses
Article 3 – ouverture périodique des vannages	L'ouverture des vannes doit rester une solution seulement lorsque, après analyse au cas par cas, en associant tous les acteurs concernés et dans le respect de la règlementation en vigueur, il n'est pas envisageable d'effacer totalement ou d'araser partiellement l'ouvrage ou d'aménager des ouvertures ou des petits seuils franchissables. (**COGEPOMI**)	Ce point est précisé dans la D.11 « Poursuivre les opérations de restauration de la continuité écologique longitudinale » (de façon résumée). **Il peut être davantage développé dans cette disposition.** Sur l'ouverture des vannes, c'est une possibilité pour les SAGE de l'encadrer. Il est bien précisé que la stratégie de restauration de la continuité sera élaborée de façon concertée en tenant compte des différents enjeux (cf. D11). Si la suppression de l'ouvrage est la solution la plus pertinente, elle devrait être retenue. L'article ne concerne que les ouvrages aujourd'hui équipés de vannes manœuvrables et a priori valorisés par un usage de l'eau et/ou une fonction hydraulique lors des crues.

➔ **Le bureau de la CLE valide la proposition de réponse.**

Articles 4 et 4 bis (protection des zones humides à partir de 1 000 m2 et 500 m2)

Articles	Remarques	Propositions de réponses
Articles 4 et 4bis – Protection des zones humides (1000m2 et 500m2)	- Il est demandé de clarifier la notion de projet à caractère d'intérêt général, afin d'éviter toute difficulté ou impossibilité de réalisation de projets nécessaires au territoire (ex : logements sociaux). (**Lésigny**) - Il est demandé d'élargir les deux exceptions aux projets déclarés d'intérêt général en application de l'article L.300-6 du code de l'urbanisme. (**CC du Val Briard**)	Maintient de la rédaction actuelle des exceptions. Les champs de l'article L.300-6 du code de l'urbanisme sont très vastes et autoriseraient beaucoup de projets en zones humides.

Débattu en CLE !

L.211-7 du C. Env	L.300-6 du C. Urb.
1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ; 2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ; 3° L'approvisionnement en eau ; 4° La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols ; 5° La défense contre les inondations et contre la mer ; 6° La lutte contre la pollution ; 7° La protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines ; 8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ; 9° Les aménagements hydrauliques concourant à la sécurité civile ; 10° L'exploitation, l'entretien et l'aménagement d'ouvrages hydrauliques existants ; 11° La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques 12° L'animation et la concertation dans les domaines de la prévention du risque d'inondation ainsi que de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique.	1° D'une action ou d'une opération d'aménagement, au sens du présent livre ; 2° De la réalisation d'un programme de construction ; 3° De l'implantation d'une installation de production d'énergies renouvelables, au sens de l'article L. 211-2 du code de l'énergie, d'une installation de stockage d'électricité, d'une installation de production d'hydrogène renouvelable ou bas-carbone, au sens de l'article L. 811-1 du même code, y compris leurs ouvrages de raccordement, ou d'un ouvrage du réseau public de transport ou de distribution d'électricité ; 4° De l'implantation d'une installation industrielle de fabrication, d'assemblage ou de recyclage des produits ou des équipements, y compris de petites et moyennes entreprises, qui participent aux chaînes de valeur des activités dans les secteurs des technologies favorables au développement durable, définis par le décret en Conseil d'Etat prévu au dernier alinéa du présent article, y compris des entrepôts de logistique situés sur le site et nécessaires au fonctionnement de cette installation ; 5° De l'implantation d'une installation de recherche et développement ou d'expérimentation de nouveaux produits ou procédés qui participent directement aux chaînes de valeurs des activités dans les secteurs des technologies favorables au développement durable mentionnées au 4°.

➔ **Le bureau de la CLE valide la proposition de réponse.**

Articles	Remarques	Propositions de réponses
Articles 4 et 4bis – Protection des zones humides (1000m2 et 500m2)	Nous demandons que le règlement du SAGE précise les conditions de surveillance des zones humides et les obligations de la police de l'environnement pour la protection de ces zones. (**Villeneuve-le-Comte**)	Le suivi et le contrôle des zones humides n'est pas du ressort du SAGE. Toutefois, dans le cadre du Schéma Directeur des Zones Humides (étude du SyAGE démarrée en 2024), des conditions de surveillance des zones humides pourront être définies.
	Concernant la protection des zones humides, la compensation proposée en cas de destruction est différente en fonction de la taille des projets : elle est moindre pour des projets de plus petite envergure (< 1000m2). La question des zones humides de petite superficie constitue un enjeu majeur et doit maintenir les acteurs en vigilance face à leur fragilisation. (**Métropole du Grand Paris**)	Pour l'article 4 : La compensation est à 200% si sur même BV que la masse d'eau, 250% si BV différent → Compensation plus stricte que la recommandation du SDAGE Pour l'article 4bis : La compensation est à 150% si sur même BV que la masse d'eau, 200% si BV différent. → **Correspond aux % proposés dans la disposition 1.3.1 du SDAGE 2022-2027**. Il est proposé de maintenir ces pourcentages. Le SAGE est strict sur la compensation car le but est tout d'abord d'éviter les impacts sur les zones humides (on « évite » la réduction et la compensation). **Proposition à valider par la CLE.**

➔ **Le bureau de la CLE valide la proposition de réponse à la remarque formulée par la commune de Villeneuve-le-Comte.**

M. MOREAU explique que la demande de la Métropole du Grand Paris est compréhensible car la protection de toutes les zones humides est un enjeu réel au regard de la densité urbaine sur leur territoire. Néanmoins, les règles du SAGE de l'Yerres révisé sont déjà ambitieuses, semblent plus adaptées à un territoire plus rural dans son ensemble (l'ouest restant plus urbanisé) et il faut dans un premier temps avoir un retour d'expérience sur quelques années avant d'éventuellement réviser ces règles. Il faut donc maintenir les seuils et pourcentages de compensation proposés pour les articles 4 et 4bis.

➔ **Le bureau de la CLE valide la proposition de réponse à la remarque formulée par la Métropole du Grand Paris.**

Articles	Remarques	Propositions de réponses
Articles 4 et 4bis – Protection des zones humides (1000m2 et 500m2)	L'absence d'interdictions à l'égard des projets impactant des zones humides de surface inférieure à 500 m2 peut laisser craindre le morcellement de certaines opérations en-dessous de ce seuil et des impacts cumulés sur le petites surfaces de zones humides. (**Grand Paris Sud et Villeneuve-le-Comte**)	Les articles 4 et 4bis sont accompagnés de la disposition D.3 – « Protéger les zones humides dans les documents d'urbanisme » du PAGD. Cette disposition permettra de préserver l'ensemble des zones humides avérées identifiées à travers les documents d'urbanisme, sans seuil de surface. La notion d'impact cumulée est inscrite dans la rubrique 3.3.1.0 de la nomenclature IOTA (Loi sur l'Eau). Elle doit déjà être prise en compte lors de l'instruction des projets.

M. MOREAU rappelle que le projet de décret sur les SAGE, qui a été soumis à la consultation du public au début de l'année (entre le 28 mars et le 21 avril) doit par ailleurs modifier le Code de l'Urbanisme et renforcer l'exigence d'identifier et de protéger les zones humides. Il est cependant en « stand by » pour le moment, au regard de l'actualité gouvernementale.

Mme PROUVE ajoute que ce projet de décret présente toutefois une fragilité sur le volet cartographique. Le décret demande en effet que l'identification des zones humides soit effectuée avec le monde agricole. Elle souligne toutefois que dans le décret, tout était fait pour protéger davantage les zones humides dans les documents d'urbanisme.

Mme CARROGET précise que le décret sur les SAGE devait initialement être examiné en conseil d'Etat cet automne, mais que le calendrier a été perturbé par la réorganisation du gouvernement. Elle n'a pas reçu d'informations récentes à ce sujet.

M. CHALAUX signale que le Schéma Directeur des Zones Humides (SDZH), dont l'étude est en cours sur 2024 et 2025, viendra compléter l'inventaire des zones humides (non exhaustif) du bassin versant réalisé par BIOTOPE en 2016.

➔ **Le bureau de la CLE valide la proposition de réponse aux remarques formulées par Grand Paris Sud et Villeneuve-le-Comte. Les remarques émises par M. MOREAU et Mme PROUVE concernant le décret SAGE seront également intégrées à la réponse.**

Articles	Remarques	Propositions de réponses
Articles 4 et 4bis – Protection des zones humides (1000m2 et 500m2)	Imposer la réalisation dans le cadre des documents d'urbanisme d'inventaires de zones humides préalablement à l'ouverture de secteurs à l'urbanisation et renforcer le niveau de protection à prévoir dans ces documents. Le choix du seuil de 500 m², comme dans celui des projets « loi sur l'eau » (1 000 m²) n'est pas justifié et apparaît trop peu exigeant au regard de l'importance, soulignée par ailleurs dans le dossier, de la destruction ou de l'altération des petites zones humides, qui se poursuit. Il est recommandé de reconsidérer à la baisse les seuils de protection des zones humides. (**MRAE**)	L'article 4 reprend le seuil de la rubrique 3.3.1.0 de la nomenclature IOTA (100m2 d'impact sur zone humide correspond au régime de Déclaration). Pour le seuil de l'article 4bis, le choix de la CLE s'est porté sur 500 m2. Ce seuil a été proposé par la DDT 77 lors de la CLE du 18 avril 2023, et validé une première fois lors de la CLE du 8 août 2023. Par ailleurs les documents d'urbanisme contribueront à protéger les petites zones humides (cf. D.3 du PAGD). En complément, la disposition D.6 du PAGD « Compléter les connaissances sur les zones humides » et le Schéma Directeur des Zones humides permettront d'identifier et de protéger plus de zones humides. Enfin, la cellule d'animation ne pourra pas accompagner les services instructeurs dans l'analyse de la conformité de tous les petits projets impactant les zones humides avec le SAGE. Il est proposé de maintenir les seuils des articles 4 et 4bis. **Proposition à valider par la CLE.** Débattu en CLE !

➔ **Le bureau de la CLE valide la proposition de réponse à la remarque formulée par la MRAE**

Articles	Remarques	Propositions de réponses
Articles 4 et 4bis – Protection des zones humides (1000m2 et 500m2)	L'article 4bis ne s'applique que pour les zones humides en zone N, A et AU, : il pourrait être opportun de prévoir également l'application de cet article aux zones humide en zone U (jardin par exemple). (**Marne et Gondoire**)	Comme évoqué précédemment, les zones humides seront également protégées via les documents d'urbanisme. Par ailleurs, le sujet a été évoqué lors de la CLE du 5/07/2023 : « M. COLAS note que la CLE a vocation à produire un règlement qui est applicable par les instructeurs des droits des sols. Si aujourd'hui, la CLE décide qu'il n'est plus possible de détruire plus 100 m2 de zone humide en zone urbanisée, alors elle vitrifie les zones urbanisées. » Afin de ne pas vitrifier les communes, la CLE a choisi de ne pas remettre en cause ces zones déjà fortement urbanisées dans l'article 4bis. **Il est proposé à la CLE de maintenir la rédaction actuelle.** Débattu en CLE !
	Il est demandé d'exclure les zones U ou AU, conformes au futur SDRIF-E, des restrictions liées aux zones humides. Les communes ont besoin, pour diverses raisons, de pouvoir évoluer. La loi Climat et résilience 2 garantie aux communes un potentiel d'artificialisation des sols minimum. Ce minimum ne doit pas être obéré par une règlementation du SAGE plus contraignante. (**CAVEA**)	Les zones U sont pour l'instant exclu du champs d'application de l'article 4bis. Les articles 4 et 4bis perdraient une grand partie de leur intérêt si elles toutes les zones AU étaient exclus. **Il est proposé à la CLE de maintenir la rédaction actuelle.**

M. CHALAUX explique que la connaissance des zones humides est essentielle en amont des projets pour protéger celles qui sont en zone AU.

➔ **Le bureau de la CLE valide les propositions de réponses aux remarques formulées par la Communauté de Communes Marne et Gondoire et la CAVEA.**

Articles	Remarques	Propositions de réponses
Articles 4 et 4bis – Protection des zones humides (1000m2 et 500m2)	La CAVEA demande que l'article 4 soit retravaillé afin qu'une réglementation différenciée puisse s'appliquer sur le territoire, afin de tenir compte : _ des véritables enjeux de protection des zones humides, pour prendre en compte leur fonctionnalité et leur potentiel de restauration ; _ des projets de développement portés par les collectivités de l'amont, en excluant notamment les zonages U et AU des documents d'urbanisme du champ d'application de la règle. (**CAVEA**) _ Le projet traite de façon uniforme les zones humides prioritaires (cours d'eau et zones d'expansion des crues) et les zones humides secondaires résultant de la nature historique des sols notamment sur le plateau de la Brie. Les enjeux environnementaux étant très différents, nous demandons une réglementation adaptée à ces différents enjeux. (**Villeneuve-le-Comte**)	Le SDAGE et le SAGE visent à préserver toutes les zones humides sans distinction. Aucune zone humide « prioritaire » ou « secondaire » n'a été identifiée dans le SAGE. **Il est proposé à la CLE de maintenir la rédaction actuelle.**

➔ **Le bureau de la CLE valide les propositions de réponses aux remarques formulées par la CAVEA et la commune de Villeneuve-le-Comte.**

Articles	Remarques	Propositions de réponses
Articles 4 et 4bis – Protection des zones humides (1000m2 et 500m2)	Le foncement juridique de l'article 4bis est discutable. *« La CLE s'appuie en effet sur l'article R.212-47 du Code de l'environnement qui stipule que le règlement du SAGE peut (...) pour assurer la restauration et la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques, édicter des règles particulières d'utilisation de la ressource en eau applicables "aux opérations entraînant des impacts cumulés significatifs en termes de prélèvements et de rejets dans le sous-bassin ou le groupement de sous-bassins concernés". Or, dès lors que l'impact d'un projet sur une zone humide est effectivement compensé (avec des fonctionnalités équivalentes voire améliorées), l'impact cumulé significatif n'est pas avéré. »* Enfin, au-delà de cette question juridique, la mise en application de cette règle sera difficile (s'agissant de projets qui ne seront pas soumis à instruction par les services de l'Etat). (**CAVEA**) Débattu en CLE !	Le projet de réforme des SAGE qui a déjà été soumis à enquête publique (en attente de signature) encourage à mettre en place des règles plus strictes sur les zones humides. Cela est par ailleurs déjà fait sur d'autres bassins versants (Rance Frémur dès 1m2, Bièvre 30m2, Marne Confluence 50m2) La question de la mise en application a été discutée lors des réunions de CLE. Le seuil de 500 m2 était considéré comme pertinent vu les projets instruits, et pour « limiter » les contraintes d'instruction Il convient d'appliquer la séquence ERC, avec en premier lieu de l'évitement, puis de la réduction d'impact si pas d'évitement, et enfin de la compensation. La compensation à fonctionnalité équivalente est très compliquée à obtenir (cf. méthode nationale).

M. DROIN indique que le projet de réforme des SAGE va dans le sens de la mise en place de règles strictes (sous les seuils IOTA) sur la protection des zones humides. Il ajoute que le fait d'avoir séparé l'article sur la protection des zones humides en deux, avec un article 4 qui s'applique dans les seuils IOTA et un article 4 bis qui s'applique en dessous des seuils IOTA, permet de sécuriser le SAGE juridiquement.

Mme CARROGET confirme que d'autres SAGE ont des articles qui vont sous le seuil des IOTA et que cela n'a pas posé de problème.

Mme PROUVE répond que la mise en place d'articles sous les seuils IOTA nécessite toutefois de faire de la pédagogie et de sensibiliser les acteurs du territoire, ainsi qu'une adaptation et des moyens pour faire appliquer ces articles.

Articles	Remarques	Propositions de réponses
Articles 4 et 4bis – Protection des zones humides (1000m2 et 500m2)	Les zones humides avérées seront inconstructibles : les exhaussements et affouillement seront interdits ainsi que les nouveaux drainages. Toutefois les drainages existants devront pouvoir être réparés et ne seront pas remis en question afin que les activités agricoles puissent se maintenir dans un souci d'équilibre économique des exploitations. (**Chambre d'agriculture IDF**)	Il est proposé d'intégrer la réparation des drainages existants dans la liste des exceptions (à proposer à la CLE). + Valider avec les DDT les modalités d'application des articles pour des travaux d'entretien/de réparation de drains existants sans modification de l'emprise de zone humide drainée A noter que les articles ne s'appliquent que pour les nouveaux projets. La réparation de drains existants n'apparaît pas être un nouveau projet.

Mme PROUVE rappelle que les articles 4 et 4 bis s'appliquent bien uniquement sur les nouveaux projets. De ce fait, il n'y a pas de problème pour les projets de réparation de drains existants. Elle indique que cela nécessite cependant peut-être d'être indiqué clairement dans les articles.

M. USSEGLIO-VIRETTA indique qu'il faut utiliser le terme de « réparation » et non pas de « modification ».

M. CHALAUX explique que dans le guide d'utilisation du SAGE, il sera possible de conseiller sur la réparation des drains et de faire de la pédagogie (sur les drains qui peuvent alimenter des zones humides par exemples).

M. CHALAUX demande à la DDT si elle est sollicitée pour les demandes de réparation de drain.

M. MOREAU répond qu'il ne sait pas, et qu'il va se renseigner auprès d'autres services de la DDT de Seine-et-Marne. Il ajoute qu'il est d'accord avec la proposition d'ajouter de manière explicite une exception sur la réparation de drains dans les articles 4 et 4 bis.

M. CHANUSSOT précise que les plans des drains ne sont pas forcément transmis aux services instructeurs des communes.

Mme PROUVE s'interroge sur le fait qu'au moment de la demande d'autorisation de réparation, il ne peut pas y avoir un accompagnement financier, pas forcément de l'Agence de l'Eau, en échange des plans de drainage.

➔ **Le bureau de la CLE valide la proposition de réponse à la remarque formulée par la Chambre d'agriculture d'Ile de France, sur l'intégration d'une exception pour les opérations de réparation des drains existants.**

Articles 4 et 4 bis (protection des zones humides à partir de 1 000 m2 et 500 m2) – Exception pour les projets intéressant la sécurité ou salubrité publique

Mme RAMBAUD signale que l'article 2 concernant la protection du lit mineur des cours d'eau intègre dans ses exceptions les projets « intéressant la sécurité publique, ou bien destinés à protéger des ouvrages déclarés d'intérêt général, d'utilité publique ou intéressant la sécurité publique ». Elle s'interroge sur le fait que ces exceptions ne soient pas reprises dans les articles 4 et 4bis. Elle propose de les intégrer dans la liste des exceptions de ces articles.

Mme RAMBAUD explique que l'Article 1 « Proscrire la destruction des zones humides » du règlement du SAGE en vigueur comprend une exception pour les projets présentant « des enjeux liés à la sécurité publique ou à la salubrité publique tels que définis à l'article L.2212-2 du Code Général des collectivités territoriales ». Le L.2212-2 indique que la sécurité et la salubrité publiques comprend notamment « 5° Le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, tels que les incendies, les inondations, les ruptures de digues, les éboulements de terre ou de rochers, les avalanches ou autres accidents naturels, les maladies épidémiques ou contagieuses, les épizooties, de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure ».

Mme GUILLOT-GAUTIER rappelle que ce sujet a déjà été débattu en réunion de CLE. La CLE avait conclu qu'il fallait justement protéger les zones humides. Le retour d'expériences de l'application des articles 4 et 4 bis permettra de voir s'il faut modifier ces articles.

M. DROIN signale que les articles 4 et 4bis comprennent déjà dans leurs exceptions les projets déclarés d'intérêt général en application de l'article L. 211-7 du code de l'environnement. Cela comprend « 5° - La défense contre les inondations et contre la mer ».

➔ **Le sujet a de nouveau été abordé en dernière partie de réunion (*cf. compte-rendu p.20*).**

Article 5 (protection des zones d'expansion des crues)

Articles	Remarques	Propositions de réponses
Article 5 « Protéger les zones d'expansion des crues »	La protection des zones d'expansion des crues nécessite un renforcement des conditions dérogatoires, à commencer par le champ très extensif des projets concernées par une déclaration d'intérêt général ou d'utilité publique. Il importerait sur ce point d'évaluer le nombre et l'impact de ces catégories de projets, ainsi que la part qu'elles représentent dans l'ensemble des projets, afin d'apprécier la portée de la dérogation prévue. La MRAE recommande d'évaluer la portée des dérogations prévues à l'article 5 du règlement concernant les projets susceptibles d'être autorisés en zone d'expansion des crues et de la rendre le cas échéant plus restrictive et de revoir le cas échéant les modalités d'application.	Les dérogations sont possibles pour les projets déclarés d'intérêt général (L.211-7 du C. Env) donc pour la plupart favorables aux milieux aquatiques, ou d'utilité publique, sous réserve qu'ils respectent des conditions (nombreuses et contraignantes) Impossible dans le cadre du SAGE d'identifier et d'évaluer l'impacts des projets en ZEC (pas forcément contenu). C'est du ressort du porteur de projet.

Mme PROUVE indique que la remarque de la MRAE sous-entend que la CLE a un bon niveau de connaissance sur l'ensemble des zones d'expansion des crues du bassin versant de l'Yerres, et de toutes les dérogations possibles. Or, ce n'est pas le cas actuellement. La recommandation de la MRAE ne peut donc pas être mise en œuvre à ce jour.

Mme PROUVE précise toutefois que cette recommandation est intéressante sur le plan intellectuel et qu'un travail pourra être mené sur le sujet à long terme.

➔ **Le bureau de la CLE valide la proposition de réponse à la remarque formulée par la MRAE.**

Articles	Remarques	Propositions de réponses
Article 5 « Protéger les zones d'expansion des crues »	Nous avons un zonage dans notre nouveau PLU qui trace les PHEC. Vous trouverez en pièce-jointe l'article qui correspond à ce zonage. Pouvez-vous me confirmer que l'article correspond aux règles du futur SAGE ? Je suis étonnée car j'ai l'impression que notre zonage des PHEC est légèrement différent du votre, alors que nous avons conservé le zonage transmis par le Syage lors de l'élaboration de notre nouveau PLU. Cela voudrait-il dire que nous devrions modifier notre plan de zonage du PLU que nous venons d'approuver ? Serait-il possible d'expliciter la phrase suivante s'il vous plait : « restitution à 100% des volumes et surfaces soustraites par tranche altimétrique » ; je ne suis pas sûre de bien comprendre la mise en application de cette règle. (**Commune de Yerres**)	Des réponses pourront être apportées directement par la cellule d'animation du SAGE (cohérence entre le plan de zonage du PLU de Yerres et le futur SAGE). Il est à noter que les PHEC du SAGE en vigueur (2011) ont été défini avant le PPRI de l'Yerres (2012). Par ailleurs des études de modélisation de crues ont été réalisées en 2016 et 2018 dans le cadre de la mise en œuvre du PAPI de l'Yerres. Ces données sont plus précises/fines que la carte des PHEC. C'est ces nouvelles données qui seront prises en compte dans le nouveau SAGE (et plus la carte des PHEC), dans l'article 5 sur les ZEC notamment (+ 20 m non constructible demandé dans l'article 1 sur la protection de l'espace de mobilité). Un guide d'application du SAGE sera produit une fois que le SAGE aura définitivement été approuvé. Les conditions de dérogations à l'article 5 seront explicitées dans ce document.

➔ **Le bureau de la CLE valide la proposition de réponse à la remarque formulée par la commune de Yerres. Les conditions de dérogation à l'article 5 seront également explicitées dans le mémoire en réponse.**

Articles	Remarques	Propositions de réponses
Article 5 « Protéger les zones d'expansion des crues »	Article 5 : La distinction faite entre les zones d'expansion des crues et les zones de surinondation ne risque-t-elle pas d'exclure ces dernières de la protection que peut leur apporter cet article ? Même si elles ne sont pas naturelles, leur plus-value est indéniable, comme on peut le voir dans le projet mené à Ozoir-la-Ferrière. (**CD 77**)	Les zones de surinondations pourront être intégrées au SAGE lors d'une future révision partielle du SAGE, une fois que les projets de création de ces zones auront été réalisés (ex : ZEC d'Armainvilliers et d'Ozouer-le-Voulgis)

M. CHALAUX explique que lorsque le SyAGE aura les résultats de l'étude sur les affluents, ainsi que de l'analyse de la crue d'octobre 2024, une révision partielle du SAGE pourra avoir lieu pour mettre à jour la cartographie des zones d'expansion des crues.

Mme RAMBAUD signale que lors de l'analyse d'un projet à proximité du ru d'Oly, il est apparu que la limite des PHEC du ru d'Oly, qui a déjà été cartographie, n'avait pas été intégrée à la cartographie de l'article 5. Elle propose que celle-ci soit ajoutée à la cartographie avant l'approbation du SAGE révisé.

Le bureau de la CLE valide la proposition de réponse à la remarque formulée par le CD 77, ainsi que la proposition de Mme RAMBAUD d'intégrer les PHEC du ru d'Oly dans la cartographie des zones d'expansion des crues du SAGE révisé (en lien avec l'article 5 du règlement du SAGE).

Articles 6 et 6bis (gestion des eaux pluviales)

Articles	Remarques	Propositions de réponses
Article 6 et 6 bis – gestion des eaux pluviales	Incohérence dans les seuil d'application entre article 6bis et la disposition D21 (**MRAE**, **Grand Paris Sud**)	Correction effectuée (seuil de 1000 m2)
	Deux articles (6 et 6bis) introduisent des prescriptions en matière de gestion des eaux pluviales à l'égard des nouveaux projets d'aménagement. Il est regrettable que le règlement ne prévoit pas de prescriptions pour les projets de surface inférieure à 1 000 m2. (**Grand Paris Sud**) Débattu en CLE !	Le seuil a été choisi et validé par la CLE (discuté le 5/07/2023 et validé par le bureau le 16/11/2023) . Mais comme mentionné dans la disposition D.21 – « Reconsidérer la gestion des eaux pluviales dans les espaces urbains » du PAGD, ces principes sont à reprendre dans les règlements EP (et les documents d'urbanisme) qui peuvent s'appliquer à des projets d'emprise inférieure.

➔ **Le bureau de la CLE valide les propositions de réponses aux remarques formulées par la MRAE et Grand Paris Sud.**

Articles	Remarques	Propositions de réponses
Article 6 et 6 bis – gestion des eaux pluviales	L'article 6bis est applicable aux projets ne relevant pas de la nomenclature « loi sur l'eau » et donc impactant une surface inférieure à 1 ha. Elle comporte de plus un régime dérogatoire assez imprécis, puisqu'il peut être dérogé, après validation des services instructeurs, pour « des raisons techniques, réglementaires ou de configuration des lieux », ce qui n'apparaît pas satisfaisant. (MRAE, Grand Paris Sud) La **MRAE** recommande de rendre plus strictes et plus précises les conditions dérogatoires prévues par l'article 6bis du règlement.	Concernant la dérogation à l'article accordée par les services instructeurs : il s'agit d'une demande des services de l'Etat. Cf. compte rendu de la CLE du 14/04/2023. Par ailleurs, ces dérogations doivent être justifiées, et la gestion à la source d'un minimum de 10 mm/24 h est toutefois requise (sauf réseaux routiers structurants si le foncier n'est pas disponible). Des explications/exemples pourront être données dans le guide d'application du SAGE

Mme PROUVE indique que la disposition du SDAGE en lien avec les articles 6 et 6bis propose les mêmes niveaux et que les informations du territoire sont pas plus précises et ne donnent pas plus d'information pour aller plus loin.

➔ **Le bureau de la CLE valide les propositions de réponses aux remarques formulées par la MRAE et Grand Paris Sud.**

Articles	Remarques	Propositions de réponses
Article 6 et 6 bis – gestion des eaux pluviales	Article 6bis : Pour un terrain d'assiette de projet interceptant un bassin versant supérieur ou égal à 1 ha, il est nécessaire de vérifier qu'il n'y a pas de risque de contradiction entre les articles 6 et 6bis. Article 6 : Il faut s'interroger sur la nécessité d'inclure le seuil d'un hectare dans les règles de gestion pour se conformer à la rubrique 2.1.5.0 du Code de l'Environnement (**CD 77**)	Si plus de 1 ha de bassin intercepté, alors c'est l'article 6 qui s'applique. L'application des articles 6 et 6 bis sera développée dans le guide d'utilisation du SAGE.

M. MOREAU explique qu'il faudra bien repréciser que l'article mentionne le bassin versant « intercepté » : c'est à dire que pour le calcul de la surface impactée, il faut considérer la surface du projet et ajouter (éventuellement) la surface du bassin versant amont intercepté (c'est au porteur de projet de démontrer cette surface de bassin versant).

M. DROIN indique qu'il n'a pas compris la seconde remarque du CD 77 sur la rubrique 2.1.5.0.

Mme RAMBAUD répond qu'il faudra recontacter le CD 77 pour qu'ils précisent leur remarque.

Articles	Remarques	Propositions de réponses
Article 6 et 6 bis – gestion des eaux pluviales	Depuis 2011, des études réalisées dans le cadre de schémas directeurs (bassin versant, département) ont permis d'appréhender les impacts du ruissellement sur la qualité des eaux7, puis la sensibilité des masses d'eau à ces phénomènes lors d'étiages sévères. **Les dispositions D20 et D21, et les articles 6 et 6 bis ne proposent pas de priorisation dans les secteurs à enjeux identifiés dans le cadre de ces études.** La **MRAE** recommande de préciser dans quelle mesure les dispositions D18, D20, D21 du PAGD et les articles 6 et 6 bis prennent en compte les études réalisées ou en cours portant sur les ruissellements urbain et rural.	Les disposition D18 « Définir une stratégie de gestion du ruissellement sur le bassin versant » et D19 « D.19 - Restaurer / renforcer les fonctionnalités des zones tampon » visent surtout les secteurs agricoles. Les secteurs prioritaires sont précisés (l'atlas cartographique comprend une carte qui identifie les secteurs prioritaires qui correspond aux zones urbaines : « D.20 Limiter l'imperméabilisation des sols ») .

M. CHALAUX explique que l'atlas cartographique du SAGE, partie stratégie foncière, comprend déjà des cartes sur l'enjeu ruissellement avec les secteurs du bassin versant à enjeux sur les quatre saisons. L'étude ruissellement permettra de préciser tout cela. Les résultats de l'étude ruissellement pourront être pris en compte lors d'une révision partielle du SAGE.

➔ **Le bureau de la CLE valide la proposition de réponse à la remarque formulée par la MRAE.**

Articles	Remarques	Propositions de réponses
Article 6 et 6 bis – gestion des eaux pluviales	La disposition 6 bis prescrit le zéro rejet en matière d'eaux pluviales à minima pour une pluie de période de retour vicennale. Cette disposition peut paraître moins ambitieuse que l'exigence du SDAGE 2022-2027 qui énonce que la neutralité hydraulique du projet du point de vue des eaux pluviales doit être le plus possible recherchée pour toute pluie de période de retour inférieure à 30 ans (sans préjudice du zéro rejet à la parcelle vis-à-vis des pluies courantes) (**Grand Paris Sud**)	L'article 6 bis concerne des projets infra IOTA (non visés par la nomenclature IOTA), et donc non visés par le SDAGE. L'article 6 vise la pluie trentennale. L'article 6 bis est donc plus ambitieux que le SDAGE.

M. CHALAUX explique que la pluie vingtennale correspond déjà à la norme Haute Qualité Environnementale (HQE), et est déjà ambitieuse.

Mme PROUVE souhaiterait connaître les règles sur la gestion des eaux pluviales qui s'appliquent sur le territoire de Grand Paris Sud, et ce qui a motivé cette EPCI à faire ces commentaires, avec un tel degré d'exigence.

➔ **Le bureau de la CLE valide la proposition de réponse à la remarque formulée par Grand Paris Sud.**

Articles	Remarques	Propositions de réponses
Demande d'intégration article – Encadrement des réserves en eau à usage agricole	L'Autorité environnementale considère que les conditions d'élaboration de telles retenues nécessitent d'être précises et strictement encadrées, au regard notamment de leurs impacts sur les sols, la biodiversité, les milieux aquatiques, le cycle de l'eau, le risque d'inondation, le paysage, etc. La MRAE recommande de définir précisément et d'encadrer strictement les conditions dans lesquelles pourraient être autorisées des réserves en eau à usage agricole, au regard de leurs impacts environnementaux.	Au début de la rédaction des documents du SAGE, il était prévu un article dans le règlement encadrant les retenues collinaires. Toutefois, cet article a été transformé en disposition (D.23 « Encadrer » la création de nouvelles réserves agricoles ») car à ce stade, il n'y a pas assez d'information concernant l'impact de ces retenus sur la ressource en eau. Débattu en CLE ! AQUI'Brie travail actuellement sur le sujet. Si un impact sur la ressource est avéré, alors il pourra être envisagé de mettre en place des mesures (voir règle) plus stricte dans le cadre d'une révision partielle du SAGE. + Ajout possible : « si positionnement dans un talweg, restitution à l'aval de l'intégralité des eaux de ruissellement provenant de l'amont (hors emprise de l'ouvrage) – projet implanté hors espaces de mobilité des cours d'eau, hors zones humides (même si les articles du règlement qui restreint très fortement les possibilités de réaliser ces projets dans ces secteurs à enjeux) Il est à noter que sur notre bassin versant, la création de telles retenues restera rare, car du fait de la nature du sol, la mise en place de la retenue nécessite en amont la mise en place d'une bâche étanche très onéreuse.

➔ **Le bureau de la CLE valide la proposition de réponse à la remarque formulée par la MRAE.**

Articles	Remarques	Propositions de réponses
Espèces exotiques envahissantes	3.2.1 Les cours d'eau toujours altérés (p 117) : Par rapport aux espèces exotiques envahissantes, il est encore un fois précisé que "leur gestion constitue un enjeu majeur" et pour autant, aucun article de les mentionne. (**CD 77**)	Le SAGE traite principalement des thématiques en lien avec la ressource en eau. Bien que certaines espèces invasives soient inféodées aux milieux aquatiques, il ne s'agit pas d'une thématique qui peut faire l'objet d'un article dans le règlement du SAGE. Des préconisations sur leur gestion sont toutefois indiquées dans les dispositions D.10 « Poursuivre le programme de restauration, d'entretien et de valorisation des cours d'eau » et D.33 « Renforcer la sensibilisation et l'éducation à l'environnement ».

M. MOREAU s'interroge sur la légitimité du SAGE à réglementer sur le sujet, au regard de l'article R.212-47 du Code de l'Environnement. Il explique que derrière cette remarque du CD 77, il y a une réflexion sur le Plan Départemental de l'Eau (PDE) et son Groupe de Travail sur les Espèces Exotiques et Impactantes (GT EEI) qu'ils pilotent.

Mme PROUVE confirme que le SAGE n'est pas légitime pour porter ce sujet. Il existe bien un lien entre certaines espèces invasives et les milieux aquatiques et humides, mais il n'y a pas de lien direct avec la ressource en eau.

➔ **Le bureau de la CLE valide la proposition de réponse à la remarque formulée par le CD 77.**

Articles	Remarques	Propositions de réponses
Remarque globale	Demande d'ajout de certaines collectivités compétentes en matière d'urbanisme pour application des articles (**Grand Paris Sud**)	La demande d'ajout sera effectuée.

➔ **Le bureau de la CLE valide la proposition de réponse à la remarque formulée par Grand Paris Sud.**

Remarques concernant le PAGD

Dispositions	Remarques	Propositions de réponses
D.1 Protéger/Préserver l'espace de mobilité des cours d'eau et D.5 Définir l'espace de bon fonctionnement des cours d'eau	Manque de clarté dans les notions d'espace de mobilité et d'espace de bon fonctionnement (**Grand Paris Sud**)	Il est proposé d'ajouter une présentation de ces deux notions en introduction de l'objectif opérationnel 1 : Préserver les zones humides et les cours d'eau fonctionnels (commun aux deux dispositions). Il est à noter que ces deux notions sont déjà définies dans le glossaire. **Il est proposé à la CLE de supprimer le point 3 de la D1 « D'engager une étude afin de délimiter, dans un cadre concerté, l'espace de bon fonctionnement des cours d'eau (cf. D5). » pour plus de clarté.**

Mme PROUVE indique que la disposition D.5 doit dans un premier temps étudier l'espace de mobilité.

Mme RAMBAUD répond que pour définir l'espace de bon fonctionnement, il faut d'abord avoir identifié l'espace de mobilité. C'est bien ce qui est demandé dans la D.5.

➔ **Le bureau de la CLE valide la proposition de réponse à la remarque formulée par Grand Paris Sud.**

Dispositions	Remarques	Propositions de réponses
D.7 Contribuer à la mise en œuvre des opérations de restauration de milieux aquatiques et humides	La **MRAE** recommande d'orienter plus fermement la disposition D.7 du PAGD en prévoyant une prise en compte obligatoire, par les collectivités territoriales, des secteurs de renaturation prioritaires des zones humides d'ores et déjà identifiés dans le cadre du Sage en vigueur, notamment à travers le contrat territorial eau et climat.	**Il est proposé à la CLE de le mentionner dans la disposition D.7**

➔ **Le bureau de la CLE valide la proposition de réponse à la remarque formulée par la MRAE.**

Dispositions	Remarques	Propositions de réponses
D.9 Engager des actions de restauration hydromorphologique des cours d'eau Et D.11 Poursuivre les opérations de restauration de la continuité écologique longitudinale	Le PAGD prévoit la définition et la mise en œuvre de stratégies de restauration des continuités écologiques et de l'hydromorphologie, ciblant des tronçons de cours d'eau et ouvrages prioritaires (D.11 et D.9). Toutefois, la disposition D.11 ne cible qu'une quinzaine d'ouvrages, principalement sur l'Yerres. Il y a peu d'ouvrages à restaurer sur le Réveillon par exemple, alors que 42 ouvrages y modifient de façon majeure le profil en long des cours d'eau (PAGD, p. 52). Le dossier ne précise pas comment ont été priorisés les secteurs d'intervention ciblés dans le cadre des stratégies de restauration envisagées. La **MRAE** recommande de justifier le choix des ouvrages et des secteurs de cours d'eau prioritaires pour la restauration des continuités écologiques et de l'hydromorphologie.	Les ouvrages sélectionnés correspondent à ceux inscrits au CTEC et ceux inscrits au titre du plan d'action pour une politique apaisée de restauration de la Continuité écologique. → La question a également été posée par la DRIEAT, en préparation de la délibération du COGEPOMI sur le projet de SAGE.

Mme CARROGET explique que cette remarque a effectivement été émise dans l'avis du COGEPOMI et que la réponse de la CLE convient.

Mme CARROGET salue le travail de la CLE, qui a bien voulu répondre aux remarques du COGEPOMI, ce qui n'est pas toujours le cas.

➔ **Le bureau de la CLE valide la proposition de réponse à la remarque formulée par la MRAE.**

Dispositions	Remarques	Propositions de réponses
D.2 Protéger les ripisylves	La D.2 prescrit la protection des ripisylves dans les documents d'urbanisme. Quelques exemples de mesures de protection les plus adaptées aux objectifs poursuivis pourraient utilement être cités à l'appui de cette préconisation. (**Grand Paris Sud**)	Ce point pourra aussi être développé dans le guide d'application du SAGE. + Quelques préconisations sont déjà indiquées dans la D.2
Etat des lieux, D.20 Limiter l'imperméabilisation des sols D.21 Reconsidérer la gestion des eaux pluviales dans les espaces urbains	Demande de prise en compte du zonage pluvial du Département du Val de Marne et du règlement de Service Départemental de l'Assainissement (RSDA) adopté le 17 octobre 2022. (**CD 94**)	Ces éléments pourront être intégrés à l'état des lieux (en précisant la cohérence avec le SAGE). Il est à noter que le zonage pluvial départemental devrait être compatible avec le règlement EP du SyAGE. Le règlement du SAGE est cohérent avec le règlement EP du SyAGE. + Les dispositions et articles du projet de SAGE visent aussi à valoriser au mieux les eaux pluviales (=ressource), par une gestion intégrée à la source Sur la partie du bassin versant située dans le 94, la compétence EP est exercée par le SyAGE qui dispose de son propre règlement, qui est plus "ambitieux"/"contraignant" que celui du Département

➔ **Le bureau de la CLE valide les propositions de réponses aux remarques formulées par Grand Paris Sud et le CD94.**

Dispositions	Remarques	Propositions de réponses
Etat des lieux, D.20 Limiter l'imperméabilisation des sols D.21 Reconsidérer la gestion des eaux pluviales dans les espaces urbains	Vous évoquez la future obligation d'intégrer un inventaire des surfaces déjà imperméabilisées. Nous ne disposons pas d'un tel document. Savez-vous si un logiciel existe pour nous permettre de générer cette donnée ? (Yerres, Grand Paris Sud)	Il s'agit d'une disposition du SAGE qui découle du SDAGE (3.2.2 Limiter l'imperméabilisation des sols et favoriser la gestion à la source des eaux de pluie dans les documents d'urbanisme). L'AESN a réalisé un guide "E, R, C : imperméabilisation nouvelle des sols" pour mettre en œuvre cette disposition. Le sujet pourra être traité dans le cadre de la commission thématique « urbanisme » (accompagnement de la cellule d'animation du SAGE auprès des collectivités)

M. DROIN indique qu'il pourra y avoir un accompagnement du SyAGE sur le sujet et que le guide d'application du SAGE, pour l'instruction en matière de gestion des eaux pluviales, pourra apporter des éléments de réponse.

➔ **Le bureau de la CLE valide les propositions de réponses aux remarques formulées par Grand Paris Sud et la commune de Yerres.**

Dispositions	Remarques	Propositions de réponses
D.20 Limiter l'imperméabilisation des sols	Il est demandé d'ajouter « Le périmètre du PPAEN (Périmètre de protection des espaces agricoles et naturels périurbains) val de Marnais étant intégré au périmètre du SAGE, il est demandé à ce dernier de mentionner à minima l'adoption prochaine du PPAEN au sein de la fiche D.20 "Limiter l'imperméabilisation des sols" et de veiller à une bonne adéquation entre ces deux outils. » (CD 94)	Mention du PPAEN en introduction de la disposition
D.21 Reconsidérer la gestion des eaux pluviales dans les espaces urbains	La disposition "D.21 Reconsidérer la gestion des eaux pluviales dans les espaces urbains" recommande que les collectivités compétentes en matière d'urbanisme et de gestion des eaux pluviales "soutiennent et accompagnent les opérations de déconnexion des réseaux eaux pluviales". Cette formulation pout porter à confusion dans la mesure où la réalisation de ce type d'opérations est et sera très majoritairement portée par les collectivités compétentes en matière de gestion des eaux pluviales. (Grand Paris Sud)	Les collectivités compétentes en matière de gestion des eaux pluviales pourront être intégrées comme MOA potentiels dans la disposition.

➔ **Le bureau de la CLE valide les propositions de réponses aux remarques formulées par le CD 94 et Grand Paris Sud.**

Thématiques	Remarques	Propositions de réponses
Grand objectif 3 - Mieux gérer les ruissellements pour développer des espaces collectifs de rafraichissement (…)	PAGD 1.3.3 Des niveaux d'ambition par objectif (p 146) : Dans le grand objectif 3, en complément du développement des dispositifs d'hydraulique douce, il est nécessaire de fixer un objectif d'intégration des axes de ruissellement en sein des documents d'urbanisme pour leur prise en compte dans le cadre de l'aménagement du territoire (**CD 77**)	La D18 prévoit l'identification de ces axes de ruissellement, qui, une fois précisés, devront être préservés notamment via les documents d'urbanisme. Une fois l'étude ruissellement finalisée, révision partielle du SAGE pour intégration d'une cartographie des axes de ruissellement à préserver, avec demande de prise en compte dans les documents d'urbanisme via une disposition dans le PAGD + porter à connaissance de cette cartographie. D18 (cf. point 4), à compléter en ce sens (Une fois l'étude ruissellement finalisée, révision partielle du SAGE pour intégration d'une cartographie des axes de ruissellement à préserver, avec demande de prise en compte dans les documents d'urbanisme via une disposition dans le PAGD + porter à connaissance de cette cartographie)
Mise en œuvre du SAGE	Mettre en œuvre de façon effective des outils et des mesures d'accompagnement des acteurs de l'urbanisme et du monde agricole dans le cadre d'une appropriation optimale des enjeux et dispositions du SAGE. La déclinaison locale des objectifs du SAGE relève avant tout de la bonne compréhension et de la bonne appropriation de ses dispositions par les acteurs locaux. Le renforcement de l'accompagnement du document dans sa mise en oeuvre constituera une des clefs de sa réussite. Un document spécifique d'application des prescriptions du SAGE dans les documents d'urbanisme pourrait faire office d'appui pour les communes des aménageurs. (**CD 94**)	La cellule d'animation du SAGE travaillera à la mise en œuvre des dispositions du SAGE une fois que celui-ci aura été approuvé (nécessité de moyens humains renforcés mis en avant dans le PAGD) Ce constat est partagé, les missions de la cellule d'animation sont rappelées et vont dans ce sens La cellule d'animation du SAGE travaillera notamment sur un guide de mise en compatibilité des PLU/documents d'urbanisme avec le SAGE et un guide d'application du SAGE.

➔ **Le bureau de la CLE valide les propositions de réponses aux remarques formulées par le CD 77 et le CD 94.**

Thématiques	Remarques	Propositions de réponses
Justification de la révision du SAGE	Préciser davantage le développement des motifs, et notamment l'évolution du contexte réglementaire, qui ont conduit à la révision du SAGE (**CD 94**)	Des compléments pourront être apportés en effet en introduction du PAGD et du rapport environnemental (notamment en reprennant les éléments du dossier de concertation préalable du public de 2021)

M. CHALAUX rappelle que les motifs qui ont conduits à la révision du SAGE sont la nécessité de se mettre en compatibilité avec le SDAGE 2022-2027, la nécessité de prendre en compte des thématiques qui ont émergées depuis l'adoption du SAGE de 2011 (dont l'adaptation au changement climatique), la nécessité d'actualisé l'état des lieux du bassin versant qui avait plus de 10 ans, etc.

➔ **Le bureau de la CLE valide la proposition de réponse à la remarque formulée par le CD 94.**

Thématiques	Remarques	Propositions de réponses
Animation agricole	En dépit du caractère rural de nombreuses portions du territoire du bassin de l'Yerres, le volet agricole ne figure ni parmi les intitulés des grands objectifs du SAGE révisé. La question de l'agriculture est pourtant évoquée très régulièrement au sein des documents, quoique de façon disséminée parmi les différents objectifs (ruissellement, hydromorphologie des cours d'eau, état des nappes, ...). Cette approche, bien que compréhensible, peut nuire à la lisibilité du SAGE et à l'identification claire de ses attentes en matière de pratiques agricoles. (**CD 94**)	La D.31 « Renforcer l'animation agroenvironnementale et accompagner le changement de pratiques » est axée sur ce sujet. Une commissions « agro-environnementale » sera mise en œuvre dans le prochain SAGE. Le but est de faire de la pédagogie et de renforcer le dialogue avec les agriculteurs.

Mme PROUVE rappelle que le SAGE a été réalisé en concertation avec les acteurs du territoire. Lors des ateliers de rédaction du SAGE, les acteurs n'ont pas manifesté de volonté forte ni établi d'objectifs précis en matière de qualité (comme le nombre d'exploitations en agriculture biologique par exemple). Il n'incombe pas uniquement au SAGE de traiter tous les sujets ; il est également essentiel que les acteurs du territoire prennent conscience de cette responsabilité collective.

Thématiques	Remarques	Propositions de réponses
Partenaires techniques et financiers	Dans le PAGD : Identifier explicitement Seine Grands Lacs et la Métropole du Grand Paris comme partenaires techniques et financier dans les paragraphes portants sur les objectifs et dispositions en rapport avec la préservation et la reconquête des zones d'expansion des crues (**EPTB Seine Grands Lacs**)	Un courrier a été envoyé à M. Ollier pour lui proposer d'intégrer les deux structures en tant que partenaires techniques dans les dispositions D.12 « Restaurer ou aménager (créer, préserver, restaurer) les zones d'expansion des crues » et D.13 « Contribuer à la réappropriation des cours d'eau, et zones humides, de leurs fonctionnalités et services rendus » du PAGD, ainsi que comme acteurs financiers dans la disposition d.12. Cette proposition sera présentée à la CLE et fera l'objet d'une délibération..

➔ **Le bureau de la CLE valide la proposition de réponse à la remarque formulée par l'EPTB Seine Grands Lacs.**

Thématiques	Remarques	Propositions de réponses
Cartographie	De manière générale, les cartes de l'atlas cartographique du PAGD sont difficiles de lecture à l'échelle des communes, notamment pour les villes comme Villeneuve-Saint-Georges ou seule une mince partie de son territoire est concernée par le SyAGE. (**Villeneuve-Saint-Georges**) Débattu en CLE !	Les cartes de détail sont annexées au règlement. L'atlas du PAGD ne comporte en effet que des cartes à petite échelle, peu lisibles à l'échelle communale – Le SyAGE diffusera par la suite les données via son interface cartographique (type Géoportail-GéoSyAGE)

M. CHALAUX précise que dans chaque couche, il sera précisé la source de la donnée ainsi que la limite d'utilisation.

➔ **Le bureau de la CLE valide la proposition de réponse à la remarque formulée par la commune de Villeneuve-Saint-Georges.**

Thématiques	Remarques	Propositions de réponses
Solidarité amont-aval	L'avis est favorable à condition que les communes situées en aval du bassin versant de l'Yerres se mettent en conformité aux règlementations visant à préserver la qualité de l'eau et aient une gestion aussi vertueuse que les communes situées en amont. (**Lumigny-Nesles-Ormeaux**)	La plupart des dispositions et articles concernent l'ensemble du bassin versant de l'Yerres. Les analyses à développées pour identifier et hiérarchiser les problématiques et produire des stratégies d'intervention permettront d'identifier les points les plus impactant qui devront être traités en priorités. La stratégie foncière sera par ailleurs un outil pour définir les priorités d'action sur le bassin versant. La stratégie foncière permet de cibler/prioriser de façon pertinente et objective des grands secteurs d'intervention (à l'échelle du sous bassin versant). Des analyses peuvent par la suite être développées sur des sites plus ciblés pour développer des stratégies plus fines.
Baignade en Seine	Mieux mettre en avant les enjeux liés à la baignade et à l'intégration de l'élément eau dans la valorisation du cadre de vie (**CD 94**)	Une carte des actions financées par baignade en Seine (concerne 11 communes du SyAGE) pourra être intégrée dans la synthèse de l'état des lieux. L'ensemble des actions du SyAGE sur tout le territoire 94 et 91 du BV contribue à améliorer la qualité de la Seine (suivi de toutes les ventes, suivi de la qualité des réseaux, etc.). Lors d'un échange du 3/09/2024 avec le CD 94, nous avons indiqué que nous ajouterons du contenu concernant la baignade au niveau de la confluence Yerres-Seine à Villeneuve-Saint-Georges (car c'est bien sur le BV de l'Yerres)

➔ **Le bureau de la CLE valide les propositions de réponses aux remarques formulées par la commune de Lumigny-Nesles-Ormeaux et le CD 94.**

Thématiques	Remarques	Propositions de réponses
Inconstructibilité dans l'espace de mobilité	Les nouvelles dispositions du SAGE font peser sur la commune des contraintes techniques et organisationnelles qui s'ajoutent aux contraintes déjà nombreuses de la région notamment, SDRIF-E et ZAN, et peuvent avoir de gros impacts sur les projets des habitants de la ville. (**Ozoir-la-Ferrière**)	Le SAGE de l'Yerres est cohérence avec le SDRIF-E et le ZAN. Le SAGE donne des objectifs plus détaillés et locaux pour parvenir à l'objectif ZAN, en ciblant les secteurs prioritaires vis-vis des milieux aquatiques, des ressources, des risques (domaines de compétences du SyAGE). C'est un choix stratégique de préserver ces espaces pour préserver/améliorer les fonctions des milieux aquatiques et donc les services rendus. Il y a forcément besoin de repenser l'urbanisation dans un intérêt général. La CLE et la direction GEMAPI du SyAGE accompagneront les collectivités pour parvenir à ces objectifs Il est à noter que les secteurs concernés par l'article 1 (espace de mobilité) cumulent souvent plusieurs contraintes et peuvent donc être concerné par les articles, 1, 4 et 5. Il faudra donc que les communes laissent une possibilité de construire en hauteur via le PLU.

M. MOREAU rappelle que le SAGE est en révision, il ne s'agit pas d'une élaboration. Il y avait déjà des contraintes dans le SAGE en vigueur. Celles-ci ont juste été renforcées et clarifiées dans le nouveau SAGE.

➔ **Le bureau de la CLE valide la proposition de réponse à la remarque formulée par la commune d'Ozoir-la-Ferrière.**

Thématiques	Remarques	Propositions de réponses
Avis défavorable de la CA IDF	« Eu égard ces éléments, mais également compte tenu du contexte général relatif au SDAGE Seine-Normandie, la Chambre d'agriculture de Région Ile-de-France émet un avis défavorable sur le projet de SAGE révisé de l'Yerres. » (**Chambre d'agriculture IDF**)	**Remarques de la CLE ?**

Mme GUILLOT-GAUTIER affirme que le projet de SAGE révisé est bien compatible avec le SDAGE du bassin Seine-Normandie 2022-2027.

Mme PROUVE demande à la CLE si elle prévoit de répondre à l'ensemble des remarques émises lors de la consultation.

M. DROIN répond que la CLE n'est pas obligée de répondre aux remarques qui n'ont pas été développées et argumentées.

M. MOREAU ajoute que la Chambre d'Agriculture fait partie de la CLE, et que la CLE et ses membres échangent et travaillent avec elle. Il faut donc leur répondre[1].

➔ **Le bureau de la CLE valide le fait de compléter la réponse à cette remarque, en affirmant que le SAGE est bien compatible avec le SDAGE.**

Thématiques	Remarques	Propositions de réponses
Cartographie	Demandes d'ajustement cartographique (notamment concernant les zones d'expansion des crues identifiées dans l'atlas cartographique). (**Yerres, Marles-en-Brie, etc.**)	Les tracés proposés dans l'atlas cartographique seront vérifiés. Les secteurs qui sont en cours de définition ou qui seront identifiés après l'approbation du SAGE pourront être intégrés au SAGE lors d'une révision partielle du document (ex : ZEC du ru d'Oly)

➔ **Le bureau de la CLE valide la proposition de réponse à la remarque formulée par les communes de Yerres et de Marles-en-Brie.**

Remarques de la MRAE concernant le rapport environnemental

Remarques	Propositions de réponses
Compléter le dossier notamment par le bilan de la mise en œuvre du SAGE en vigueur, un résumé non technique de l'évaluation environnementale, une analyse plus précise et complète des incidences potentielles de l'application du SAGE et un dispositif de suivi précisément défini.	L'article R122-20 du CE précise que « … le rapport environnemental comprend « un résumé non technique des informations ci-dessous… » - il n'y a pas de résumé non technique mentionné en tant que tel. Si un résumé non technique est obligatoire, alors EODD en ajoutera un.

[1] Le compte rendu du bureau de la CLE du 16 octobre, qui a évoqué l'ensemble des questions posées lors de la consultation des organismes, sera transmis à l'ensemble des membres de la CLE après validation par le bureau. Par ailleurs, le mémoire en réponse de la consultation fera partie du dossier de Participation du Public par Voie Electronique (PPVE).

Mme PROUVE indique que l'ajout d'un résumé non technique ne lui semble pas nécessaire.

➔ **Le bureau estime que le rapport environnemental est suffisant. Il n'est pas nécessaire de produire un résumé non technique de l'évaluation environnementale [2].**

Remarques	Propositions de réponses
Justifier et compléter la présentation du scénario tendanciel (source des hypothèses climatiques retenues, prise en compte du développement urbain prévu dans le cadre du futur SDRIF-E, évolution possible de l'état des masses d'eau, etc.) et établir un scénario prospectif de l'évolution du territoire compte tenu de la mise en œuvre du Sage révisé.	Travail déjà réalisé par AsCA dans les notes prospectives Yerres 2027 et Yerres 2054, en concertation avec les acteurs du territoire. Volet climat traité selon les recommandations données à l'époque par l'AESN + Travail en cours par AQUI'Brie dans le cadre de Champigny 2060 (travail sur les eaux souterraines)

Concernant la remarque de la MRAE, Mme PROUVE estime qu'il est impossible d'y répondre à ce stade.

Mme PROUVE propose d'indiquer que la note prospective Yerres 2027, qui constitue la feuille de route et la stratégie du SAGE révisé, a été rédigée en prenant en compte la stratégie d'adaptation au changement climatique adoptée par le Comité de Bassin Seine-Normandie en 2016. Le bureau d'études AscA, qui a rédigé la note Yerres 2027, a pris en compte cette stratégie, ainsi que les travaux de mise à jour de celle-ci qui étaient en cours en 2021-2022 et qui ont été validés en 2023. Mme PROUVE ajoute que ces travaux ont été accompagnés par le conseil scientifique du bassin Seine-Normandie.

Mme PROUVE propose également de rappeler dans le rapport d'évaluation environnementale les fléaux à venir et les trajectoires des besoins en eau futurs, tels qu'identifiés dans la stratégie d'adaptation au changement climatique mise à jour en 2023. Des travaux de précision sur les besoins en eau à l'horizon 2060 sont par ailleurs menés par AQUI'Brie dans le cadre de Champigny 2060.

➔ **Le bureau de la CLE valide la proposition de réponse à la remarque formulée par la MRAE. Les propositions d'ajout de Mme PROUVE seront également intégrées à cette réponse.**

Remarques	Propositions de réponses
Compléter l'analyse de l'état initial de l'environnement, notamment en ce qui concerne les enjeux liés aux habitats natures et à la biodiversité ainsi qu'au patrimoine paysager et bâti.	Thématiques abordées dans la synthèse de l'état des lieux du PAGD et l'état initial du rapport environnemental (=« résumé ») Les points importants de l'EDL ont été repris. se référer également à la synthèse de l'EDL du PAGD. Il ne sera pas possible de faire un état des lieux détaillé des enjeux sur tous les secteurs du bassin versant. C'est bien dans le cadre des travaux que les analyses plus précises doivent être engagées ... sachant que les travaux intégrés au SAGE visent pour l'essentiel à améliorer l'état et le fonctionnement des milieux aquatiques. Pour le résumé, si nécessaire, il sera fait.

M. CHALAUX propose de rajouter les conclusions de l'étude de déclinaison du SRCE dans l'état des lieux du rapport environnemental. Il précise que cette étude est en cours de finalisation.

Le bureau de la CLE valide la proposition de réponse à la remarque formulée par la MRAE. La proposition d'ajout de M. CHALAUX sera également prise en compte dans la réponse.

Remarques	Propositions de réponses
Le SAGE doit prendre en compte les orientations du schéma régional de cohérence écologique (SRCE). D'après le dossier, le SyAGE réalise, dans le cadre du contrat de territoire eaux et climat trame verte et bleue de l'Yerres et de ses affluents (outil « opérationnel » du Sage), une étude de déclinaison du SRCE à l'échelle du bassin versant de l'Yerres (p. 57).	Les éléments disponibles pourront être intégrés (sous forme très synthétique), à la synthèse de l'état des lieux Les derniers rendus de l'étude étant prévus en novembre 2024. Ils seront joints au dossier d'enquête publique.

Le bureau de la CLE valide la proposition de réponse à la remarque formulée par la MRAE.

2 Suite à la réunion du bureau de la CLE, la DRIEAT a fortement recommandé de faire un résumé non technique de l'évaluation environnementale, notamment pour alimenter le dossier qui sera soumis au public (l'objectif de ce résumé est en effet de mettre à portée du public les tenants et aboutissants du projet). Cela demanderait un travail relativement faible, contre un risque potentiel de fragilité juridique de forme si le SAGE devait être attaqué à l'avenir. En effet, les interprétations du juge sont variables, certaines tenant compte des éléments figurant déjà dans l'évaluation environnementale et constitutifs d'un tel résumé, et d'autres considérant que le dossier était incomplet (cf. PLU de la commune de Bressuire annulé en raison de l'absence du résumé non technique Tribunal administratif de Poitiers, 22 avril 2010).

Remarques	Propositions de réponses
La MRAe recommande : - de prendre en compte dans l'analyse et la cartographie du Sage certains polluants (cuivre, mercure, cadmium, PFAS) figurant dans l'état des lieux du SDAGE ; - d'approfondir le diagnostic de ces pollutions en précisant, pour chaque secteur géographique et pour chaque type de polluant, la nature des rejets et des pollutions diffuses.	En lien avec D14 « Poursuivre l'amélioration des systèmes d'assainissement collectif » et D16 « Réduire les pressions liées aux rejets industriels et partager la donnée » : (diagnostic détaillé à engager dans le cadre du SAGE) dans un délai « court ». Le niveau d'analyse demandé est « non réalisable » dans le cadre d'un diagnostic global, car très chronophage. Il est à noter qu'il est probable que la quantité de certains métaux soit déjà analysée par d'autres organismes (ex : ARS)
La MRAe recommande de présenter l'articulation entre la disposition D.16 du PAGD et la démarche de réduction des pollutions industrielles engagée sur le territoire	Aucune donnée récente à disposition

Mme PROUVE indique qu'il est possible de sortir une petite tendance concernant l'état chimique des cours d'eau, mais que ce n'est pas l'enjeu du territoire. Par ailleurs certaines molécules ne sont pas étudiées par l'ARS.

Mme PROUVE indique également qu'il n'est pas possible de répondre que le niveau d'analyse demandé est « non réalisable ». Elle propose de réfléchir, de son côté, à une autre réponse.

Remarques	Propositions de réponses
La MRAe recommande de prévoir une mesure visant à évaluer et à éviter ou réduire les impacts de l'exploitation des carrières sur les débits et la qualité des eaux.	Pas d'analyse détaillée / Réglementation des rejets pour chaque site (avec suivi)

M. DROIN explique que chaque carrière dispose d'un arrêté, comprenant des prescriptions en matière de suivi de la qualité des eaux. L'application de ces prescriptions semble suffisante.

Mme PROUVE indique que le nombre de carrière sur le territoire pourrait être resitué, ainsi que leurs perspectives d'avenir. Elle ajoute que sur le bassin versant, aucune création de carrière n'est prévue, en revanche, il y aura des projets d'extension de carrières existantes.

M. CHALAUX indique que les carrières sont un véritable sujet sur le territoire, en particulier sur le bassin versant de la Visandre.

Mme DURANCE signale qu'AQUI'Brie travaille avec les carriers et émet également des avis sur les projets d'extension de carrières.

Mme PROUVE résume qu'il y a une connaissance des carriers sur le territoire. Leurs carrières vont peut-être être amenées à s'étendre. La règlementation et les arrêtés existants sont strictes et doivent être respectés. Le SAGE ne peut pas apporter beaucoup plus d'éléments sur ce sujet.

Remarques	Propositions de réponses
La MRAe recommande de se référer, pour les dispositions du projet de Sage ayant trait à la gestion quantitative et qualitative de la ressource en eau de la nappe du Champigny aux recommandations qu'elle a formulées dans le cadre de son avis du 29 mai 2024 sur le projet d'autorisation unique pluriannuelle de prélèvements d'eau à usage d'irrigation dans cette nappe, afin d'y donner suite en les traduisant en tant que de besoin dans les dispositions du Sage.	La D24 « Améliorer les connaissances sur les prélèvements et usages, et leurs impacts sur l'hydrologie des cours d'eau » apportera des éléments de réponses sur les incidences des prélèvements (actuels et futurs). Différentes dispositions du SAGE apporteront des éléments en lien avec les remarques formulées **Pas d'autres proposition de réponse à ce stade (comment intégrer les remarques de l'avis de la MRAE ?).**
La MRAe recommande : - d'étudier en détail la plus-value du SAGE par rapport au contenu précis de chaque disposition du SDAGE ; - de préciser l'articulation entre le Sage et le programme de mesures du SDAGE Seine Normandie.	Le tableau de compatibilité du SAGE avec le SDAGE a été réalisé avec l'appui de l'Agence de l'Eau, en partant de la grille d'analyse qu'elle a fourni. Cette grille a été simplifiée par souci de clarté, mais une version détaillée a été réalisée mais non intégrée aux documents du SAGE.
Sur la base de ces différents éléments (changement climatique et évolution des usages), il aurait été pertinent d'émettre des hypothèses sur l'évolution possible de l'état écologique des masses d'eau du bassin versant. Plus généralement, le scénario envisagé aurait mérité de s'inscrire plus nettement dans le cadre des perspectives ouvertes par la mise en œuvre du futur SDRIF, pour ce qui concerne les paramètres liés à l'aménagement urbain du territoire. La MRAe recommande de justifier et compléter la présentation du scénario tendanciel (source des hypothèses climatiques retenues, prise en compte du développement urbain prévu dans le cadre du futur SDRIF, évolution possible de l'état des masses d'eau, etc.) ;	Travail déjà réalisé par AsCA dans les notes prospectives Yerres 2027 et Yerres 2054, en concertation avec les acteurs du territoire. C'est surtout la construction d'un scénario "sans SAGE" qui a permis d'orienter la stratégie. En complément, une analyse prospective est prévue dans les études thématiques demandées dans le PAGD (ex : D20 sur la ressource) + Travail en cours par AQUI'Brie dans le cadre de Champigny 2060 (travail sur les eaux souterraines)
La MRAe recommande de compléter le dossier par une présentation des solutions de substitution raisonnables permettant de répondre aux finalités du Sage et d'une comparaison de leurs incidences sur l'environnement et la santé humaine ;	Les points importants de l'EDL ont été repris. se référer également à la synthèse de l'EDL du PAGD. Il ne sera pas possible de faire un état des lieux détaillé des enjeux sur tous les secteurs du bassin versant. C'est bien dans le cadre des travaux que les analyses plus précises doivent être engagées, sachant que les travaux intégrés au SAGE visent pour l'essentiel à améliorer l'état et le fonctionnement des milieux aquatiques. Pour le résumé, si nécessaire, alors il sera fait.
Les points de vigilance identifiés, qui pointent des incidences négatives potentielles de certains objectifs du Sage, ne font pas explicitement l'objet de mesures d'évitement, de réduction ou de compensation (ERC), alors qu'une formalisation en tant que telles des dispositions prévues pour prendre en compte ces incidences permettrait d'en garantir une plus grande efficience et le caractère opérationnel, ainsi qu'un meilleur suivi. La MRAE souligne l'absence, dans la présentation des indicateurs de suivi de la mise en œuvre du futur Sage, de toute précision concernant les valeurs initiales et les valeurs-cibles associées à ces indicateurs, ainsi que les mesures correctrices à prévoir en cas d'écart, et les modalités envisagées pour ce suivi.	Les indicateurs seront définis dans le tableau de bord du SAGE qu'il reste à formaliser. Pour les mesures ERC : non développées car pas vraiment "pertinentes" pour le SAGE, qui vise notamment à préserver les secteurs à enjeux. Les mesures RC pour les projets pouvant impacter ces secteurs sont précisées dans les articles du règlement.

➔ **Le bureau de la CLE valide les propositions de réponses aux remarques formulées par la MRAE.**

Conclusion : des avis contrastés

THEMATIQUES	LES +++	LES - - -
Gestion des eaux pluviales	Deux articles (6 et 6bis) introduisent des prescriptions en matière de gestion des eaux pluviales à l'égard des nouveaux projets d'aménagement. Il est regrettable que le règlement ne prévoit pas de prescriptions pour les projets de surface inférieure à 1 000 m2. (**Grand Paris Sud**)	Concernant les articles 6 et 6 bis, le SAGE, conformément aux demandes préalablement formulées par la CAVEA, prévoit des dérogations (sous réserve de validation par les services instructeurs), permettant de tenir compte des contraintes techniques réglementaires ou de configuration des lieux, mais aussi la possibilité de déroger au principe de gestion à la source dans le cas où les espaces publics / privés peuvent être mutualisés. (**CAVEA**)
Zones humides	Demande de renforcement des articles sur la protection des zones humides : « *Concernant les articles 4 et 4bis : L'absence d'interdictions à l'égard des projets impactant des zones humides de surface inférieure à 500 m2 peut laisser craindre le morcellement de certaines opérations en-dessous de ce seuil et des impacts cumulés sur le petites surfaces de zones humides.* » (**Grand Paris Sud**) « *Concernant la protection des zones humides, la compensation proposée en cas de destruction est différente en fonction de la taille des projets : elle est moindre pour des projets de plus petite envergure (< 1000m2). La question des zones humides de petite superficie constitue un enjeu majeur et doit maintenir les acteurs en vigilance face à leur fragilisation.* » (**Métropole du Grand Paris**) « *La MRAe recommande de reconsidérer à la baisse les seuils surfaciques de protection des zones humides prévus aux articles 4 et 4bis du règlement* » (**MRAE**) « *Une remarque est à formuler quant à l'article 4bis et la protection des zones humides (500m² à 1000m²). En effet, cet article ne s'applique que pour les zones humides en zone N, A et AU, : il pourrait être opportun de prévoir également l'application de cet article aux zones humide en zone U (jardin par exemple), en page 26 du règlement.* » (**CC Marne et Gondoire**)	Demande de modification, d'allègement ou de suppression des articles sur la protection des zones humides : « *Le projet traite de façon uniforme les zones humides prioritaires (cours d'eau et zones d'expansion des crues) et les zones humides secondaires résultant de la nature historique des sols notamment sur le plateau de la Brie. Les enjeux environnementaux étant très différents, nous demandons une réglementation adaptée à ces différents enjeux.* » (**Villeneuve-le-Comte, CAVEA**) « *Il est demandé pour les zones humides secondaires de supprimer la contrainte nouvelle de 500 m2. La contrainte précédente à 1 000 m2 était déjà très impactante sur les projets d'ensemble. Cette nouvelle contrainte est contreproductive puisqu'elle pousse à la division parcellaire des projets pour échapper à la règle et on sait d'expérience qu'il est bien plus facile de limiter l'imperméabilisation des sols dans un projet d'ensemble que dans un tissu diffus.* » (**Villeneuve-le-Comte**) « *Demande de suppression de l'article 4bis, relatif aux projets impactant une surface de zone humide supérieure à 500 m2 et inférieure ou égale à 1000 m2, pour les motifs suivants : fondement juridique de cet article discutable, mise en application difficile de cet article, frein pour le développement de certains territoires (notamment dans des secteurs déjà identifiés comme "A Urbaniser".* » (**CAVEA**) « *Il est demandé d'exclure les zones U ou AU, conformes au futur SDRIF-E, des restrictions liées aux zones humides. Les communes ont besoin, pour diverses raisons, de pouvoir évoluer. La loi Climat et résilience 2 garantie aux communes un potentiel d'artificialisation des sols minimum. Ce minimum ne doit pas être obéré par une règlementation du SAGE plus contraignante.* » (**Villeneuve-le-Comte**) *Demande de mise en place d'une réglementation différenciée pour la préservation des zones humides de plus de 1 000 m2 (article 4) afin de tenir compte des enjeux liés à la fonctionnalité des zones humides et de leur potentiel de restauration, mais aussi des projets de développement des collectivités de l'amont, en excluant notamment les zonages U et AU des documents d'urbanisme du champ d'application de la règle.* (**CAVEA**)

M. COLAS indique que les injonctions contradictoires de l'Etat inquiètent beaucoup les Maires. Il rappelle que défendre les zones humides, les zones d'expansion des crues et les milieux aquatiques est la mission de la CLE et de ses élus. Les élus ont également des obligations en matière de développement du territoire (développement économique, logement, etc.). Ces derniers temps, on atteint un niveau de complexité d'injonctions contradictoires qui devient ingérable.

Mme PROUVE rappelle que lors de la rédaction des documents du SAGE la CLE avait décidé que les zones humides devaient être protégées au maximum.

M. COLAS, bien que conscient de l'intérêt de protéger les zones humides, s'interroge sur les possibilités de développement de l'urbanisme et de création de nouveaux logements si les articles stricts sur la protection des zones humides sont maintenus tels quels.

Mme GUILLOT-GAUTIER répond que dans les cas de projets prévus en zone humide ou zone d'expansion des crues, il faut construire en hauteur ou déplacer les projets. De la même façon, pour la « contrainte » des zones inondables, elle évoque un projet de logements sociaux à Crosne, situé en zone bleue du PPRI de l'Yerres. Si des logements sont en zone inondable avérée, il faut trouver d'autres endroits ou aménager.

Mme GUILLOT-GAUTIER ajoute que la moitié des logements construits en zone inondable ont été construits entre ces 10 à 20 dernières années.

M. COLAS souhaiterait que des solutions concrètes soient apportées pour répondre aux demandes et directives contradictoires de l'Etat. Il explique par ailleurs que 40% de son territoire est en site classé, donc non aménageable, mais qu'il a tout de même des obligations à respecter en terme de logements à créer.

M. COLAS explique qu'il faut être très prudent sur ce que le règlement du SAGE entravera en terme de sécurité publique. Il indique qu'il n'est pas d'accord avec la proposition de la CLE de ne pas intégrer la sécurité publique dans le champ des exceptions des articles 4 et 4 bis (*cf. compte rendu p.9*). Il rappelle que la CLE et ses élus ne vont pas être chargés uniquement de prescrire, mais également d'appliquer le règlement du SAGE.

Mme PROUVE répond que les services de l'Etat jonglent eux-mêmes avec les possibilités dont ils disposent en matière de règlement. Si le champ des exceptions des articles 4 et 4 bis était ouvert au L. 300-6 du Code de l'Urbanisme, relatif aux projets déclarés d'intérêt général, cela laisserait passer énormément de projets qui détruiraient des zones humides. La seule possibilité qu'il reste pour élargir le champ des exceptions des articles 4 et 4 bis est bien la sécurité et la salubrité publique. Cette exception apparaît déjà dans l'article 2 du règlement du SAGE révisé, portant sur la protection du lit mineur des cours d'eau.

Mme FRIC regrette que les propositions de réponse de la CLE aux remarques émises lors de la consultation ne figuraient pas dans le dossier qui a été fourni pour préparer la réunion. Leur découverte en séance a nui au débat en rupture avec les réunions précédentes. Par ailleurs, à l'évidence, l'ordre du jour ne pouvait être traité en 2 heures.

M. COLAS indique que les remarques lors de la consultation des organismes nous confortent car elles étaient attendues et ne sont pas surprenantes. Les remarques de la CAVEA avec Villeneuve-le-Comte et d'Ozoir-la-Ferrière ont déjà fait l'objet de discussions au cours de la rédaction des documents du SAGE. Aucune remarque de fond concernant le règlement sur des sujets nouveaux n'a été émise.

Mme PROUVE signale que pour la prochaine réunion de la CLE, il faudra bien resituer le débat au début de la réunion et rappeler la nature du champ des remarques apportées. Il faudra bien expliquer qu'aucune des remarques émises n'est de nature à remettre en cause les travaux de la CLE sur la rédaction du SAGE.

Elle explique que globalement, le bilan de la consultation des organismes est positif. Il n'y a eu que deux avis défavorables, et les remarques qui ont valus ces avis défavorables étaient attendus. Comme l'a indiqué M. COLAS, il n'y a pas eu de sujet nouveau.

M. COLAS suggère de s'inspirer de l'article 2 du règlement du SAGE et d'inscrire les projets relevant de la sécurité ou salubrité publique dans le champ des exceptions des articles 4 et 4 bis.

Mme PROUVE et Mme GUILLOT-GAUTIER proposent que cette suggestion soit soumise à l'avis de la CLE lors de la réunion du 6 novembre.

➔ **Le bureau de la CLE donne son accord pour soumettre à la CLE un vote sur l'intégration d'une exception pour les projets liés à la sécurité ou à la salubrité publique dans le cadre des exceptions des articles 4 et 4 bis, lors de la réunion du 6 novembre.**

Validation de l'ordre du jour de la prochaine réunion de la CLE (prévue le 6 novembre)

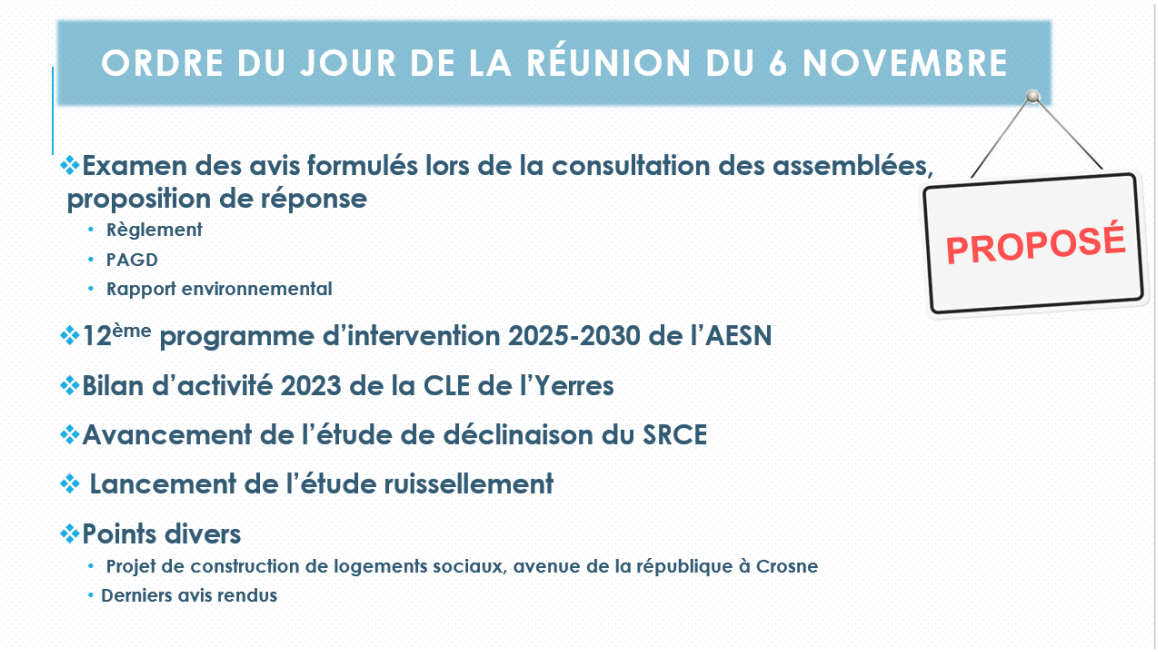

Mme RAMBAUD soumet à la CLE une proposition d'ordre du jour pour la réunion de la CLE du 6 novembre. Elle indique que, comme pour la réunion d'aujourd'hui, le point principal de la réunion serait l'analyse des avis formulés lors de la consultation des assemblées sur le projet de SAGE. Les autres points à l'ordre du jour ne seront présentés que s'il reste suffisamment de temps.

Mme PROUVE émet un point de vigilance concernant la dernière remarque de Mme RAMBAUD. Elle indique que la présentation du bilan d'activités de la CLE de l'Yerres est importante car elle permet aux membres de la CLE de se rendre compte du travail réalisé tout au long de l'année et donc de voir que le SAGE de l'Yerres est un outil mobilisé, qui est utile. Il ne faut pas que la présentation du rapport d'activité donne uniquement des chiffres, sur le nombre de projets instruits par la cellule d'animation par exemple. Lors de la présentation du bilan d'activité, il faut que la CLE comprenne comment le SAGE est utilisé, à travers la présentation d'un projet concret pour lesquels le respect du règlement du SAGE était un enjeu et sur lequel la CLE est intervenue.

Mme PROUVE souligne que la présentation du bilan d'activités ne doit pas être omise et qu'elle ne doit pas être faite de manière rapide ou expédiée. Il est important de la développer en profondeur, ce qui nécessitera plus de 10 minutes.

Mme PROUVE indique par ailleurs que les informations sur les études en cours et à venir sont également importants. Il ne faudra pas les sauter.

Mme RAMBAUD prend note des remarques de Mme PROUVE.

Compte-tenu de l'ordre du jour très chargé de la prochaine réunion de la CLE, Mme PROUVE propose que seul les points les plus importants évoqués aujourd'hui par le bureau de la CLE, sur l'analyse des avis formulés lors de la consultation des organismes, soient présentés pour validation à la CLE.

Mme RAMBAUD répond qu'elle est d'accord avec la proposition de Mme PROUVE. Les échanges de la CLE, sur les avis émis lors de la consultation des organismes, porteront ainsi principalement sur les zones humides et la gestion des eaux pluviales.

Le bureau de la CLE valide le fait que les remarques dont les propositions de réponses ont déjà été pré-validées par le bureau aujourd'hui et qui n'ont pas fait l'objet d'échanges particuliers ne seront pas représentés à la CLE pour validation.

Mme RAMBAUD demande à l'Agence de l'Eau si elle est toujours d'accord sur le principe de présenter les grandes lignes de son 12ème programme d'intervention 2025-2030.

Mme GUILLOT-GAUTIER répond qu'il ne sera pas possible de faire une présentation détaillée du 12ème programme compte-tenu du nombre de sujets inscrits à l'ordre du jour de la réunion. Elle propose de faire une présentation succincte, de moins de 5 minutes, qui porterait principalement sur les possibilités de subventions supplémentaires, et de nouveaux postes, pour l'animation de la cellule du SAGE.

Mme RAMBAUD prend note de la remarque de Mme GUILLOT-GAUTIER sur la présentation succincte du 12ème programme de l'agence de l'eau axée sur les moyens financiers et humains de la cellule d'animation du SAGE.

➔ **Le bureau de la CLE valide l'ordre du jour de la réunion de la CLE du 6 novembre proposé par Mme RAMBAUD.**

Fin de séance

M. USSEGLIO-VIRETTA remercie l'ensemble des participants et les félicite à nouveau pour le travail effectué sur le SAGE, avant de clore la séance

La séance se termine à 13h13.